

REUNION DU 11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le onze janvier à 20 h 00, les membres du Conseil municipal de la commune de Marigny-le-Lozon se sont réunis dans la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Convocation	05/01/2022	Affichage	12/01/2022
-------------	------------	-----------	------------

Étaient convoqués les conseillers municipaux suivants : LEMAZURIER Fabrice, HOMMET Adèle, BOURBEY Marc, LEGRAVEREND Jean-Claude, OSMOND Marie-Noëlle, MAROIE Serge, GENET Philippe, PRADEAU-BREARD Philippe, BESSON Huguette, MONTAGNE Noël, LE BUZULLIER Chantal, LAMOUREUX Serge, TAPSOBA Désiré, LEGENDRE Martine, GIRES Pascal, BISSON Caroline, MARTIN Fabienne, MAUDUIT Ludovic, LESAGE Florence, BIARD Angélique, DOLOUE Cédric, LAGRANGE Emmanuel, BISSON Valérie, LEVAVASSEUR Nadège, TINET Ophélie, LESOUEF Nicolas.

Absents excusés : OSMOND Marie-Noëlle, PRADEAU-BREARD Philippe, LEVAVASSEUR Nadège, BESSON Huguette, MARTIN Fabienne.

Pouvoirs : BESSON Huguette donnant pouvoir à HOMMET Adèle, MARTIN Fabienne donnant pouvoir à GIRES Pascal, LEVAVASSEUR Nadège donnant pouvoir à LEGRAVEREND Jean-Claude.

Ordre du jour : 1/ ESPACE WESTPORT : CONSULTATION DES BUREAUX DE CONTROLE. 2/ TERRAIN DE FOOTBALL DE LOZON : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT. 3/ CESSION DES PARCELLES B63 64 65 66 ET 80 (COMMUNE DELEGUEE DE LOZON. 4/ SOUSCRIPTION AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DESIGNATION DE MANCHE NUMERIQUE COMME DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES. 5/ DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF). 6/ SALLE DU JARDIN PILLARD : DEMANDE DE REMBOURSEMENT. QUESTIONS DIVERSES

Le conseil municipal, après avoir désigné Florence LESAGE comme secrétaire de séance, approuve le compte-rendu du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021.

ESPACE WESTPORT : CONSULTATION DES BUREAUX DE CONTROLE 220111-01

Monsieur le Maire donne le résultat de la consultation du 15 novembre 2021 concernant les missions de bureaux de contrôle pour la réhabilitation de l'espace Westport.

La date limite de réception des offres était fixée au 26 novembre 2021.
Les candidats suivants ont répondu :

GEOTECHNIQUE G2 AVP	TECHNOSOL	SOL EXPLORÉUR	FONDOUEST	EG SOL	FONDASOL	
	3 078,00	3 798,00	3 850,00	6 000,00	NRP	
SPS	VERITAS	SOCOTEC	MESNIL SYSTEM	APAVE		
	3 340,00	3 400,00	4 005,00	5 092,40		
CONTRÔLE + hand	SOCOTEC	VERITAS	APAVE			
	4 850,00	6 250,00	6 352,50			
OPC	HAG SYSTEM	APROMO	MESNIL SYSTEM			
	15 500,00	17 900,00	21 170,00			

Suite à l'analyse des offres effectuée par la commission d'appel d'offres réunie le 11 janvier 2022 conformément aux critères énoncés dans le règlement de consultation, le classement est le suivant :

BUREAUX DE CONTROLE	NOM	MONTANT HT
GEOTECHNIQUE G2 AVP	TECHNOSOL	3 078.00
SPS	VERITAS	3 340.00
CONTROLE + HAND	SOCOTEC	4 850.00
OPC	HAG SYSTEM	15 500.00
TOTAL		23 228.00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de confier les missions :

- GEOTECHNIQUE G2 AVP à TECHNOSOL pour un montant de 3 078.00 € HT
- SPS à VERITAS pour un montant de 3 340.00 € HT
- CONTROLE + HAND à SOCOTEC pour un montant de 4 850.00€ HT
- OPC à HAG SYSTEM pour un montant de 15 500.00 € HT

pour la réhabilitation de l'espace Westport et autorise Monsieur le Maire à signer les marchés.

TERRAIN DE FOOTBALL DE LOZON : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT 220111-02

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Considérant que le terrain de football de Lozon situé sur les parcelles B 63 64 65 et 66 est propriété de la commune et que ce bien n'est plus à disposition du public et n'est pas utilisé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de constater la désaffectation du domaine public du terrain de football de Lozon
- d'approuver son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de déclasser le terrain de football de Lozon situé sur les parcelles B 63 64 65 et 66 et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

CESSION DES PARCELLES B63 64 65 66 ET 80 (COMMUNE DELEGUEE DE LOZON) 220111-03

Vu la demande d'acquisition de Madame MADELEINE en date du 5 janvier 2022 pour les parcelles B63 64 65 66 et 80.

Vu les avis du Domaine en date du 16 juin 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

- donne son accord pour céder à Madame MADELEINE les parcelles B 63 64 65 66 et 80 (commune déléguée de Lozon) au prix de 20 000 €.
- dit que les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de l'acquéreur.
- autorise Monsieur le Maire à signer les actes et toutes pièces relatives à cette cession.

SOUSCRIPTION AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DESIGNATION DE MANCHE NUMERIQUE COMME DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

220111-04

Les communes, EPCI (...) sont amenés à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi Informatique et Libertés fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un Délégué à la protection des données (DPD).

Les maires, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et autres établissements sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées.

Afin d'accompagner les collectivités au respect de leurs obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le Syndicat Mixte Manche Numérique propose d'assurer le rôle de délégué à la protection des données (DPD externe) aux moyens de prestations inscrites à son catalogue de services.

En tant que DPD, Manche Numérique aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur la collectivité.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

Le service d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par Manche Numérique est détaillé dans la convention-cadre jointe.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au catalogue de Manche Numérique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Décide :

Article premier : d'approuver la convention-cadre d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par Manche Numérique et les tarifs en vigueur à son catalogue de services.

Article second : de souscrire le service sur la base d'un abonnement annuel « commune + CCAS »

Article troisième : de désigner le Syndicat Mixte Manche Numérique comme Délégué à la protection des données.

Article quatrième : d'autoriser le Maire à la signer afin de souscrire à ce service de Manche Numérique.

DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

220111-05

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein du Centre de Gestion.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

La prise en charge des frais se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée à hauteur de 50% du coût de la formation dans la limite de 1 000 €.

Article 2 :

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité : ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 3 :

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Elle devra contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 5 :

Les demandes seront instruites par l'autorité le 31 décembre de chaque année dans la limite d'acceptation des demandes de 2 agents par an maximum.

Article 6 :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Article 7 :

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 8 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 9 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

SALLE DU JARDIN PILLARD : DEMANDE DE REMBOURSEMENT 220111-06

Au vu du contexte sanitaire Madame XXXX a décidé d'annuler la réservation de la salle du jardin pillard du 15 janvier 2022. Elle sollicite le remboursement de l'acompte qu'elle avait versé à la réservation d'un montant de 160€.

A l'unanimité le conseil municipal donne son accord pour le remboursement de l'acompte.

QUESTIONS DIVERSES

SERVICE NATIONAL UNIVERSEL :

Le SNU s'adresse à tous les jeunes, filles et garçons, âgés de 15 à 17 ans pour une société de l'engagement, bâtie autour de la cohésion nationale. Il vise à impliquer davantage la jeunesse dans la vie de la Nation, promouvoir la notion d'engagement et favoriser un sentiment d'unité nationale autour de valeurs communes.

Le SNU a quatre objectifs qui visent à faire des jeunes les acteurs de leur citoyenneté.

- Transmettre un socle républicain.
- Renforcer la cohésion sociale.
- Développer une culture de l'engagement.
- Accompagner l'insertion sociale et professionnelle.

84 jeunes volontaires Manchois, âgés entre 15 et 17 ans, ont réalisé leur séjour dans un département Normand et doivent effectuer leur mission d'intérêt général avant le 30 juin.

En 2021 1 jeune est inscrit à ce dispositif sur la commune.

Le rôle des élus locaux :

- Un partenariat pour l'organisation du séjour quand ce dernier se déroule sur le territoire ou à l'occasion d'une sortie.
- Une connaissance du dispositif afin de renseigner et accompagner les jeunes sur leur territoire
- Une aide au recrutement de l'équipe d'encadrement (diffusion des offres d'emploi)
- Une proposition d'offre des missions d'intérêt général locales afin d'apporter une solution aux jeunes, peu mobiles, en proximité

- **AMENAGEMENT DE BOURG DE MARIGNY – TRANCHE 2 :**

Lundi 10 janvier Fabrice LEMAZURIER et Adèle HOMMET ont échangé avec les commerçants et artisans du bourg et les personnes ayant assisté à l'atelier participatif de septembre 2021.

Les remarques suivantes ont été évoquées :

- Non souhait d'une place de stationnement réservée pour les livraisons
- Proposition de stationnement en zone bleue sur la place Westport
- Plus de stationnement d'une durée de 15 minutes à proximité des commerces
- Souhait d'une halle moderne, avec panneaux solaires et d'une borne de recharge pour voitures électriques
- Devenir du syndicat d'initiatives
- Intégration de l'accessibilité des commerces...

- **PROCEDURE DE BIEN EN ETAT MANIFESTE D'ABANDON :**

La parcelle AC 72 située Marie-Louise Lerouxel à Marigny, étant en état manifeste d'abandon, le maire informe qu'il a lancé une procédure d'incorporation du bien dans le domaine communal.

Le conseil municipal sera amené à délibérer passé un délai de 3 mois.

- **REPORT DE LA PORTE OUVERTE DU POLE PUBLIC ET DE L'HOMMAGE A CHARLOTTE MAC LEAR :**

Suite aux échanges qu'il a eus avec Monsieur Gautier, le maire propose de prévoir l'hommage à Charlotte Mac Lear le dimanche 8 mai 2022 après-midi.

Il propose aussi de reporter la porte ouverte le 7 mai 2022.

- **NOM DU CITY STADE DE LOZON :**

Suite à la cession du terrain de football de Lozon, il est décidé de nommer le city stade de Lozon du nom de l'ancien terrain de football, à savoir : Pierre Journot.

- **CALENDRIER DES ELUS :**

- *Prochain conseils municipaux : 20 heures les 8 février 2022 et 8 mars 2022*